REGLEMENT DE LA LICENCE A POINTS
SAISON 2022-2023
ET AU DELA.

PREAMBULE

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Oise Football et ses compétitions, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi les acronymes suivants :

- R.G. = Règlements Généraux,
- R.P. = Règlements Particuliers,
- FFF = Fédération Française de Football,
- LFHF. = Ligue de Football des Hauts de France,
- DOF = District Oise de Football,
- La Fédération = La Fédération Française de Football,
- La Ligue = La Ligue de Football des Hauts de France,
- Le District = Le District Oise de Football,
- FMI = Feuille de Match Informatisée.

Principes Généraux

Le District Oise de Football instaure, à compter du 1er juillet 2022, le principe de la licence à points dans le but de lutter contre les incivilités et la violence dans le football. Cette mesure concerne individuellement tous les licenciés, qu'ils soient dirigeants, éducateurs, joueurs, arbitres licenciés dans les clubs affiliés au District Oise de Football ou arbitres, commissaires licenciés au District Oise de Football.

La commission de discipline et d'appel disciplinaire du district ainsi qu'une nouvelle Commission «Ethique et lutte contre les incivilités » géreront le système de la licence à points.

Article 1 : Périmètre d'application

- ✓ Le principe de la licence à points est applicable uniquement dans le cadre de rencontres officielles organisées par le District Oise de Football, qu'ils soient arbitrés par un arbitre officiel désigné par la Commission des Arbitres ou un arbitre bénévole désigné selon la procédure règlementaire,
- ✓ Ce principe s'applique pour tous les types de licences (Libre, Futsal, Loisir),
- ✓ Tous les retraits de points infligés à un licencié détenant plusieurs licences sont cumulés sur un unique « capital points » attribué au licencié,
- ✓ Catégories concernées : **de U12 à Seniors (masculin et féminin), vétérans inclus**.

Article 2 : Feuilles de Match

- ✓ Tous les licenciés inscrits sur la feuille de match entrent dans le champ d'application de ce présent règlement.,
- ✓ Le licencié ne pourra être inscrit sur une feuille de match que s'il détient un minimum d'un point sur son capital points de sa licence,
- ✓ Un licencié n'ayant plus aucun point est considéré comme étant suspendu et ne peut être inscrit sur une feuille de match, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet dans les règlements généraux, sans même que des réserves ou réclamations d'après match soient déposées par le club adverse.

Article 3 : Attributions de points

- ✓ Un capital de **seize (16)** points sera attribué à chaque nouvelle licence éditée à compter du 1er juillet de la saison 2022-2023,
- ✓ A partir de la saison 2023-2024, ce capital sera celui acquis à la fin de la saison précédente en cas de renouvellement ou non de la licence.
- ✓ Le capital points suivra le licencié tout au long de sa carrière, exclusivement sur le territoire du District Oise de Football.

Article 4 : Retrait de points

- ✓ Chaque match de suspension ou chaque non-désignation (pour le cas d'un arbitre) infligé au détenteur de la licence pourra grevé son capital de **un (1)** point,
- ✓ Une suspension à temps sera convertie en nombre de matchs, 1 mois de suspension valant 4 matchs soit un retrait possible de **quatre (4)** points sur la licence,
- ✓ Tous les faits relevant d'actes incivils, violents ou manquement à l'éthique sportive tomberont dans le champ d'application de la licence à points. Les Commissions compétentes seront seules habilitées pour déterminer la qualification des faits, qu'ils soient de jeu ou comportementaux.

  Exceptions :

  - ➢ Le match ferme de suspension obtenu pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre (Article 1.2 du Barème Disciplinaire),
  - ➢ Le match ferme de suspension obtenu après cumul de 3 avertissements dans les 3 mois (Article 1.3 du Barème Disciplinaire),
  - ➢ Le match de suspension infligé en application d'absences non excusées aux sélections et/ou aux convocations devant les Commissions,
  - ➢ Anéantissement d'occasion de but, pour un joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire (Article 2 du Barème Disciplinaire),
  - ➢ Les fautes grossières qui seront requalifiées par les Commissions de discipline comme « faits de jeu » (Article 3 du barème disciplinaire).

- ✓ Les commissions de Discipline et d'Appel Disciplinaire sont seules compétentes pour apprécier les faits dont elles sont saisies et appliquer les barèmes disciplinaires qui serviront de base aux sanctions décidées en matière de retrait de points.

Article 5 : Récupérations automatiques de points sur un capital détenant au moins un point

- ✓ Le licencié pourra récupérer la totalité de son "capital points" s'il est vierge de toute sanction décidée par les commissions compétentes, à l'issue d'une durée de **deux (2) ans** à compter de la purge totale de sa dernière suspension.

Article 6 : Récupérations de points sur un capital ne détenant plus aucun point

- ✓ Lorsqu'un licencié ne possède plus aucun point sur sa licence, aucune récupération automatique de points sur son « capital points » n'est possible,
- ✓ Lorsqu'un licencié ne possède plus aucun point sur sa licence, celui-ci ne détiendra que la possibilité de demander à comparaître devant la Commission «Ethique et lutte contre les incivilités » (par courrier recommandé avec A.R) afin de solliciter la récupération d'un ou plusieurs points qui lui permettront de figurer à nouveau sur une feuille de match officiel organisé par le District Oise de Football,

- ✓ Cette démarche est personnelle et relève de sa propre initiative. Il devra pour cela avoir totalement purgé la totalité de sa sanction et comparaître au plus tôt lors de la première session qui suit la fin de sa sanction,
- ✓ Le licencié devra au préalable s'acquitter d'un droit de comparution, obligatoirement joint à sa demande de récupération, dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District Oise de Football,
- ✓ Ce droit restera à la charge du licencié et non à la charge du club (chèque personnel, mandat, espèces…), afin de le mettre personnellement devant ses responsabilités,
- ✓ Le licencié ne peut exprimer qu'une seule demande de récupération de points par saison.

Modalités :

- ✓ Le licencié pourra récupérer un maximum de **quatre (4)** points en répondant correctement à un questionnaire portant sur les lois du jeu et/ou les règlements en vigueur au sein du District Oise de Football,
- ✓ Le licencié pourra doubler les points récupérés par le questionnaire en choisissant l'une des actions suivantes :
  - ➢ S'inscrire et participer à une session de formation « Gestion des Conflits » organisée par le District Oise de Football ou la Ligue de Football des Hauts de France,
  - ➢ Demander à arbitrer et arbitrer une rencontre officielle organisée par le District Oise de Football.

Barème du questionnaire sur **40** points :

- ➢ Aucune bonne réponse = aucun point récupéré sur la licence,
- ➢ 1 à 10 points au questionnaire = **1** point récupéré sur la licence,
- ➢ 11 à 20 = **2** points récupérés sur la licence,
- ➢ 21 à 30 = **3** points récupérés sur la licence,
- ➢ 31 à 40 = **4** points récupérés sur la licence.

Article 7 : Réclamations et Appels

- ✓ En cas de litige lié à un retrait de points infligé par la Commission de Discipline du District Oise de Football, le licencié pourra exercer son droit d'appel devant la Commission d'Appel des Affaires Disciplinaires du District Oise de Football, selon les dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football «Règlement disciplinaire et barème disciplinaire »,
- ✓ Compte-tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions, à l'équité sportive, à la nature et à la gravité des faits à l'origine des sanctions, le Comité de Direction peut décider de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté.
- ✓ En cas de litige lié aux résultats d'une demande de récupération de points, le licencié pourra exercer son droit d'appel devant la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football, selon les dispositions de l'article 11-D du règlement particulier du District Oise de Football.

Article 8 : Droits à l'information

- ✓ Chaque personne licenciée, par l'intermédiaire de son club, recevra un seul courrier ou E-mail l'informant de sa situation dès que :
  - ➢ son capital points sera inférieur à **huit (8)** points.
  - ➢ son capital points sera épuisé.
- ✓ A l'issue de chaque saison, parution sur le site de « FootClubs », rubriques Organisation - Procés-verbaux - District Oise - Discipline de la situation de chaque licencié sanctionné (nombre de points restant sur la licence),
- ✓ Chaque personne licenciée peut, à tout moment, demander à la Commission «Ethique et lutte contre les incivilités » ou aux services administratifs du DOF de lui communiquer sa situation concernant le nombre de points restant sur sa licence,
- ✓ Chaque club peut, à tout moment, demander à la Commission «Ethique et lutte contre les incivilités » ou aux services administratifs du DOF de lui communiquer la situation d'un licencié **de son club** concernant le nombre de points restant sur la licence,
- ✓ Chaque club peut, entre le 1er juillet et le 15 aout, demander à la Commission «Ethique et lutte contre les incivilités » ou aux services administratifs du DOF de lui communiquer la situation d'un licencié **dans un autre club affilié au District Oise de Football** concernant le nombre de point restant sur la licence.

Article 9 : Composition et attribution de la Commission « Ethique et lutte contre les incivilités »

- ✓ La Commission « Ethique et lutte contre les incivilités » est composée de membres émanant des Commissions suivantes :
  - ➢ Commission des Arbitres,
  - ➢ Commission des Compétitions,
  - ➢ Commission Technique,
  - ➢ Commission des Jeunes,
  - ➢ Un représentant des clubs du DOF, licencié dans un club affilié au DOF, membre d'aucune commission du DOF ou de la Ligue, élu chaque saison lors de l'assemblée générale,

    Et, éventuellement,
  - ➢ D'autres personnes, non- membres des commissions de Discipline et d'Appel Disciplinaire.

- ✓ La Commission « Ethique et lutte contre les incivilités » aura pour mission de vérifier et appliquer les dispositions des articles 4 à 8 du présent règlement.

Article 10 : Application du présent Règlement

- ✓ Les cas non prévus dans les règlements du District Oise de Football sont tranchés par la ou les Commission(s) compétente(s) et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise de Football.